

# Trips: Trips - 2

*HS L 179:68*



Dag Hammarskjöld's saml.

Sec. Gen.'s trip to Syria 1956

Jan. 4

Constantina A. Stavropoulos (Le conseiller juridique)

— to The Permanent Representative of Syria  
to the UN

4 janvier 1956

Monsieur le Ministre,

A la suite de l'intéressant entretien que nous avons eu le 30 décembre 1955, je désire vous confirmer les différents points que nous avons soulevés, relatifs à l'application par la Syrie de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Comme vous le savez, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a informé le Secrétaire général des Nations Unies que certaines autorités syriennes ont décidé de percevoir des impôts sur les revenus payés par l'Office à ses employés syriens et palestiniens, de faire retenir ces impôts par l'Office et de saisir les biens de l'Organisation afin de faire aboutir ces réclamations.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de préciser qu'une telle action si elle était prise, soulèverait de graves problèmes quant à l'application de la Charte et de la Convention, qui ne laisseraient, comme vous le reconnaissez sans doute, aucune place à un compromis. Cette situation préoccupe très sérieusement le Secrétaire général.

En ce qui concerne d'abord la taxation, M. Tarazi a eu la bonté de m'expliquer l'origine du malentendu. Il semble que le décret autorisant l'adhésion de la Syrie à la Convention ait réservé la question de son application aux ressortissants Syriens. Les Nations Unies n'ont évidemment pas la prétention d'être en

Monsieur le Représentant permanent de la Syrie  
auprès des Nations Unies  
Mission permanente de la Syrie auprès des Nations Unies  
Apartment 6  
515 Park Avenue  
New York 21, N.Y.

mesure d'interpréter la législation interne des Etats Membres, mais du point de vue international, il va sans dire que les relations entre la Syrie et les Nations Unies sont régies uniquement par les termes de l'adhésion de la Syrie à la Convention; vous vous rappelez sûrement que l'instrument que vous avez déposé ne contient aucune réserve, mais approuve la Convention "dans son ensemble et dans chacun de ses Articles et de ses paragraphes".

Il est évident que les autorités syriennes en question ont connaissance de ce principe reconnu de droit international - souvent réaffirmé, à la fois par la Cour Permanente de Justice Internationale et par les tribunaux internes de tout pays - que des dispositions du droit interne ne peuvent justifier la violation d'obligations internationales contenues dans un traité. Lorsque les autorités internes, y compris les tribunaux, appliquent des dispositions de la législation interne contraires à des obligations contractuelles d'essence internationale, l'Etat se rend responsable de dommages causés à l'autre partie. C'est ainsi que les impôts perçus par les autorités fiscales syriennes seraient à titre de dommage. Ce principe de droit est encore renforcé par une résolution adoptée à la Dixième Session de l'Assemblée générale et selon laquelle les Etats Membres percevant les impôts sur les fonctionnaires de l'Organisation voient leurs contributions accrues du montant de ces impôts.

En second lieu, en ce qui concerne l'application de toute mesure d'exécution fiscale contre l'Office ou la réquisition des biens de l'Organisation, je note simplement qu'on ne trouve même pas de la part des autorités syriennes d'argument soutenant qu'aucune réserve ait été faite à cet égard. Toute action de cet ordre ne pourrait que s'écarter des dispositions de la Charte et de la Section 3 de la Convention, qui dispose formellement que "les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exemptes de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte,

exécutive, administrative, judiciaire ou législative."

Dans quelques jours, dès son retour au siège de l'Office, le Directeur de l'UNRWA transmettra les vues du Secrétaire général aux autorités syriennes, mais en raison de votre large compréhension des graves implications, pour les Nations Unies en général, du genre de mesures proposées, il me semble très important que votre Gouvernement soit mis au courant de la situation de la façon qui vous semblera la mieux appropriée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

Constantin A. Stavropoulos